### COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le quatorze Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations. La séance était publique.

Etaient présents: MM BAYONI, BLANCHOT, BASTIEN, CALMES, TURCK, ESPITALIER,

GUILLEM, CARUEL,

Mmes MIALONIER, PAREDE,

Absents: Mme DRU a donné procuration à M. BAYONI

Mme RABAL a donné procuration à M. BLANCHOT

MM. WALDECK BOUYSSON Mmes LACOMBE, RABAL BOSSIS, DINCE,

LUNAL

Secrétaire de séance : Dominique BLANCHOT

Marie-Claire BRANCO, secrétaire générale, assistait à la séance.

\* \* \*

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.

#### Délibération n° 17-8/1 : CHOIX DES ASSURANCES POUR LES LOTS N°1, N°2 ET N°3

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convenait cette année de mettre en concurrence nos contrats d'assurances, qui arrivaient à leur terme le 31/12/18. Le cabinet CS CONSEILS avait alors été mandaté par délibération en date de 28 juin 2017, pour assister la commune dans cette tâche.

Après consultation auprès de 4 compagnies d'assurances, les propositions les mieux disantes sont les suivantes :

#### SMACL (société mutuelle d'assurance des collectivités locales) :

- Pour le LOT N°1 DOMMAGES AUX BIENS (avec franchise): 2 237.67€
- Pour le LOT N°2 RESPONSABILITE CIVILE : 1 625.65€ (Responsabilité Civile) 707.55€ (Protection juridique / Défense Pénale Agents/Élus) soit un total de **2 333.20**€

#### **GROUPAMA:**

- Pour le LOT N°3 ASSURANCES AUTOMOBILES (sans franchise) : 1 058.00€ (véhicules à moteur) 240.00€ (option auto-collaborateurs) soit un total de **1 298.00€** 

Après concertation, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- De choisir la SMACL pour le Lot N°1 (avec franchise) et N°2 pour un montant total de **4 570.87**€
- De choisir GROUPAMA pour le Lot N°3 (sans franchise et avec l'option autocollaborateurs) pour un montant total de **1 298.00€**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer en son nom tous documents pour la mise en place des nouveaux contrats d'assurance qui prendront effet au 01 janvier 2018.

### Délibération n°17-8/2 Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2018

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint expose aux membres du Conseil que préalablement au vote du budget primitif 2018, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2017.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2018 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2017.

#### A savoir:

- Chapitre 20 : 91 000 €
- Chapitre 21 : 640 000 €
- Chapitre 23 : 13 010 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite du 1/4 des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2018.

### Délibération n°17-8/3 Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi N°83-634 du 113 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 11 Décembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de BEAUMONT S/LEZE

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### **ARTICLE 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

#### **ARTICLE 2 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (uniquement l'IFSE) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA, pourra toujours être maintenu en fonction des résultats de l'entretien professionnels et notamment de la réalisation des objectifs dans l'année.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### ARTICLE 3: Maintien à titre individuel

Selon, le principe de libre administration, les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence.

#### **ARTICLE 4 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- -l'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- -le complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

#### **ARTICLE 5 : l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- <u>des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</u> (Niveau hiérarchique/Nombre de collaborateurs encadrés indirectement et directement/type de collaborateurs encadrés/Niveau d'encadrement/Niveau de responsabilité lié aux missions humaines, financières, juridique, politique.../délégation de signature/organisation du travail des agents, gestion des plannings/Supervision, accompagnement d'autrui tutorat/Conduite de projet/Préparation et ou animation de réunion/Conseil aux élus),
- <u>de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</u> (Technicité, niveau de difficulté/Champ d'application polyvalence/Diplôme/Habilitation, certification/Autonomie/Pratique et maitrise d'un outil métier comme un logiciel métier/Actualisation des connaissances),

-des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Relation externes, internes et typologie des interlocuteurs/Exposition aux risques de contagions/Risque de blessure/Itinérance, déplacements/Contraintes météorologiques/Travail poste/Obligation d'assister aux instances/Engagement de la responsabilité financière/Engagement de la responsabilité juridique/Acteur de la prévention comme assistant de prévention/Impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'expérience dans d'autres domaines,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience

#### Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans au maximum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **ARTICLE 6 : Le complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs (implication dans le travail)
- Compétences professionnelles et techniques (Connaissance de l'environnement professionnel)
- Qualités relationnelles (Travail en équipe)
- Capacité d'encadrement (Fixer des objectifs)

Le CIA est versé mensuellement également.

**ARTICLE 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)** 

CAT	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants maximums annuels (IFSE+CIA)		PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)	
A	A1	Attachés territoriaux	Secrétaire Générale	10 000	2 000	36 210	6 390
С	<b>C1</b>	Adjoints administratifs territoriaux	Secrétaire en charge de l'urbanisme et des affaires scolaires	5 000	1 000	11 340	1 260
	C2	Adjoints administratifs territoriaux  Adjoints techniques Territoriaux	Agent en charge de la comptabilité  Agent d'accueil - responsable de l'état civil  Agent technique des bâtiments et des espaces verts / Chargé de la propreté des locaux scolaires /Agent de restauration collective / Assistant de prévention  ATSEM	4 000	1 000	10 800	1 200

#### **ARTICLE 8 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

#### Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- ➤ D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- ➤ D'abroger la délibération 17-2/4
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,

#### Délibération n°17-8 /4 DETERMINATION DU TAUX « PROMUS PROMOUVABLES »

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 Décembre 2017

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions introduites par la loi du 19 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifié) prévoient que tout avancement de grade, concernant le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus, est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis de Comité Technique (CT). Ce taux peut varier de 0% à 100 %.

En outre, ces nouvelles dispositions ne dispensent pas la collectivité de saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente qui doit émettre un avis sur les conditions statutaires remplies par chaque agent, préalablement à toute nomination par avancement de grade.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le taux à 100% en ce qui concerne tous les agents à promouvoir et cela pour la durée du mandat.

#### Délibération n°17-8/5 Attribution de chèques cadeaux de fin d'année au personnel communal

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'octroyer à tout le personnel communal, quel que soit son statut (titulaires et contractuels ayant travaillé au moins 30 jours pour la collectivité et étant toujours en activité à la date de la présente délibération) un chèque CADHOC d'une valeur de 60€.

Le montant des chèques revient à 1020.00€, auquel s'ajoutent les frais d'expédition soit un montant total de 1053.30€ T.T.C.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces dispositions

# Délibération n°17-8/6 DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel;
- congé annuel;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie;
- congé de longue durée;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

#### Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles (il sera chargé(e) de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil).
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2018.

#### Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

#### Délibération n°17-8/7 CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment en son titre V;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret  $n^{\circ}2003$ -561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

CONSIDERANT que comme tous les cinq ans pour les communes de moins de 10 000 habitants, l'INSEE demande d'effectuer le recensement de la population.

CONSIDERANT que la commune se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs, et reçoit au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête recenseurs, une dotation forfaitaire de l'Etat dont elle fat libre usage.

CONSIDERANT que la dotation versée à la commune sera de 2 934€.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population. De ce fait, il convient de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De recrutement de 3 agents recenseurs pour la période allant du 08 janvier 2018 au 17 février 2018.
- De répartir à parts égales entre les trois agents recenseurs la dotation allouée à la commune au titre des opérations de recensement qui s'élève à 2 934 €, soit une rémunération brute de 978 € pour chaque agent.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2018.

#### Délibération n°17-8 /8 Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L-2122-21,

**VU** l'art.13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile créant le Plan Communal de Sauvegarde,

VU le décret n°2005-1156 du 113 septembre 2005 précisant le dispositif,

Monsieur le 5<sup>ème</sup> adjoint rappelle au Conseil Municipal que la commune a instauré un PCS (plan communal de sauvegarde) en 2011 qui par la suite a été une première fois mis à jour par délibération en date du 29 septembre 2014. Or depuis, des modifications ont été apportées :

- Intégration du risque nucléaire
- Changement de l'organigramme dû aux remaniements du tableau du conseil municipal
- Améliorations résultant des exercices pratiques.

C'est pourquoi, il convient aujourd'hui d'approuver et d'entériner ces évolutions.

Ouï, la présentation du 5<sup>ème</sup> adjoint et après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité les mises à jour du Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il a été présenté.

## Délibération n°17-8/9 Convention de mise à disposition des services jeunesse entre la commune et la communauté de communes LEZE ARIEGE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de la compétence « enfance-jeunesse », transférée à la Communauté de Communes Leze Ariège, il convient d'établir une convention de mise à disposition de services sous le même modèle qu'avec l'intercommunalité précédente.

En effet, la commune décide de mettre à disposition de la CCLA une partie de ses services, matériels, personnels et de ses bâtiments pour l'organisation et gestion des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) ainsi que la création, l'entretien et la gestion des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH).

De plus, le bâtiment de l'ALAE récemment construit sera très prochainement mis en service. La structure étant bien plus importante que le préfabriqué actuel, il convient de réaménager le temps mis à disposition concernant le ménage.

Monsieur le Maire donne lecture de cette convention (annexe n°1).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité et AUTORISE Monsieur le Maire à signer en son nom ladite convention.

\* \* \*

Le point concernant « la prise de compétence optionnelle et modification du nom de la communauté de communes Lèze Ariège » a été retiré de l'ordre du jour et sera soumis à un prochain conseil municipal.

### Délibération n°17-8/10 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMEMNTAL DE LA VALLEE DE LA LEZE (SMIVAL)

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du comité du SMIVAL du 15 novembre 2017 approuvant la modification de ses statuts et donne lecture des statuts.

Il indique que le conseil municipal doit à présent se prononcer sur cette modification et confirmer le transfert de la compétence « optionnelle » au syndicat.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimtié :

- approuve la délibération du Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze (SMIVAL) et les statuts correspondants (ci-annexés à la présente délibération).
- confirme que la commune adhère en plus des compétences obligatoires, à la compétence optionnelle du syndicat.

### Délibération n°17-8/11 Acquisition de parcelles pour réaliser un aménagement destiné à la lutte contre les coulées de boue à Cantemerle

Le problème récurrent des coulées de boue dans le quartier de Cantemerle a amené le Conseil Municipal à rechercher des solutions visant à en minimiser les effets.

Dans le cadre de l'intérêt général, la protection des personnes et des biens obligent à l'étude de solutions techniques consistant à canaliser au maximum la boue provenant des champs lors de phénomènes orageux importants.

Différentes actions ont été menées avec le SMIVAL et des plantations de haies ont été réalisées le long des parcelles par le propriétaire M. RIOTTI Rodophe. Par ailleurs l'exploitant agricole a modifié ses techniques de culture plantant de la luzerne en fond de parcelle et limitant au maximum le tournesol, facteur d'aggravation du phénomène de ruissellement, notamment au printemps quand les plants ne sont pas encore suffisamment développés pour retenir les ruissellements.

En complément, le Conseil Municipal propose de faire réaliser par la collectivité un aménagement de type passage canadien en fond de chemin afin de retenir au maximum les boues pour éviter qu'elles ne se déversent sur la voie publique et chez les particuliers.

En complément de ces actions, il serait souhaitable que les particuliers concernés réalisent, à leurs frais, un busage entre les parcelles AZ 236 et AZ 237, afin de compléter les dispositifs décrits ci-dessus et canaliser les éventuels débordements lors de phénomènes climatiques extraordinaires, pour amener les eaux chargées de boues vers le ruisseau d'Argente en contrebas.

Afin de réaliser ces aménagements, Monsieur le Maire propose de faire l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles AZ 291 et AZ 292, surfaces sur lesquelles sera implanté le passage canadien.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer en son nom l'acte notarié entérinant l'acquisition pour 1€ symbolique des parcelles AZ n°291 et AZ n°29

#### Délibération n°17-8/12 Autorisation de passage pour la pose d'une artère de Télécommunications

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer en son nom une autorisation de passage en terrains privés, préalablement à la convention amiable de servitude.

Commune de Beaumont sur Lèze

ORANGE a informé le Conseil Municipal de sa volonté de sécuriser le réseau téléphonique de la commune.

Il s'agit d'amener la fibre depuis le répartiteur de Lagardelle sur Lèze jusqu'à une armoire prévue à cet effet, de type NRA et sise au centre-bourg.

Cet ouvrage se situera face à la Poste à l'angle de l'avenue de la Lèze et de la voie menant sous le village et aux écoles.

Le terrain concerné est la parcelle cadastrée n°BD 220 d'une superficie de 3788 m² et pouvant recevoir l'aménagement prévu dont les dimensions sont de 5 mètres pour la longueur, deux mètres pour la profondeur et 2,50 mètres pour la hauteur.

Afin d'autoriser Orange à l'édification de cet ouvrage, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à l'unanimité à :

- Signer la convention de servitude de passage en terrain privé de la commune
- Signer tout document lié à cette opération

#### Délibération n°17-8/13 Mise en place d'un parapheur électronique

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la commune s'est engagée, depuis 2014, dans une démarche de dématérialisation de la chaîne comptable à travers le Protocole d'Échange Standard Version 2 d'Hélios, dit PESV2, mais aussi la plateforme CHORUS PRO.

Afin de poursuivre cette dématérialisation, Monsieur le Maire propose l'utilisation du parapheur électronique qui permettra à la collectivité de structurer et d'accélérer le processus de visas et de signatures de nos documents.

Pour ce faire, il convient d'examiner la proposition commerciale, dite *BL Démat ATD 31*, de l'éditeur BERGER LEVRAULT pour un montant de :

- 450.00€ HT concernant les certificats électroniques
- 680.00€ HT pour la mise en service du contrat BLES
- 50.00€ HT annuel pour le contrat BLES (contrat de 3 ans soit 150.00€ HT pour toute la durée du contrat)

Si dans un premier temps, l'utilisation du parapheur se fera dans le cadre des échanges avec la trésorerie (envoie de bordereaux), il est prévu de l'étendre par la suite au contrôle de légalité (par le biais de la convention « ACTE »).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter l'utilisation du parapheur électronique pour la circulation des documents pour la validation et/ou la signature électronique aux élus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures découlant de cette décision et notamment à signer l'offre commerciale de BERGER LEVRAULT et toutes autres pièces contractuelles qui pourraient s'en référer.

### Délibération n°17-8/14 BRANCHEMENT D'UN PANNEAU D'INFORMATIONS MUNICIPALES SUR L'AVENUE DE LA LEZE (RD .43) Réf : 6BT234

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 26 septembre 2017 concernant le branchement d'un panneau d'informations municipales sur l'avenue de la LEZE (RD.43) – référence 6BT234, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Fourniture et pose d'un coffret de branchement monophasé, avec à côté un coffret abri compteur/disjoncteur, à implanter à côté de la grille fausse-coupure existante (FC 01 06 01)
- Non compris la liaison électrique à réaliser entre le coffret abri compteur/disjoncteur et le panneau d'informations.

- Avant la mise en service réalisée par ENEDIS (PDL : non communiqué à ce jour), la Mairie devra choisir un fournisseur d'électricité et déterminer la puissance exacte à souscrire pour le contrat d'abonnement.

Compte tenu des règlements au SDEHG, la part restant à la charge la commune se calculerait comme suit :

	Total	1 626 €
0	Part restant à la charge la commune	410 €
0	Part SDEHG	956€
0	TVA (récupérée par le SDEHG)	260 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet présenté
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

**VOTE POUR : 11 VOTE CONTRE : 1 (ESPITALIER)** 

<u>Monsieur ESPITALIER</u>: justifie son vote par le fait qu'il s'était opposé à l'acquisition de ce panneau. Il tient à rester logique par rapport à sa position initiale.

<u>Monsieur BAYONI</u>: prend note de sa remarque mais rétorque que l'acquisition a déjà été faite et qu'aujourd'hui s'opposer au branchement électrique du panneau est stérile et inutile. En effet cela revient à s'opposer à sa mise en fonction et rendre de ce fait le panneau inutilisable.

> Questions diverses

\* \* \*

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 21H35